

*intitulé remplacé par A.Gt 15-05-1995*

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
régulant l'organisation et le fonctionnement de la  
Commission d'homologation des certificats de  
l'enseignement secondaire**

**A.Gt 30-06-1989      M.B. 20-09-1989**

**modifications :**

A.E. 11-03-91 (M.B. 20-06-91)	A.E. 17-09-91 (M.B. 01-11-91)
A.E. 18-09-91 (M.B. 09-01-92)	A.E. 25-09-91 (M.B. 19-11-91)
A.E. 19-06-92 (M.B. 18-07-92)	A.Gt 15-05-95 (M.B. 28-09-95)
D. 24-06-96 (M.B. 28-08-96)	A.Gt 11-09-96 (M.B. 19-12-96)
A.Gt 29-09-97 (M.B. 12-12-97)	A.Gt 02-04-98 (M.B. 06-05-98)
A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)	A.Gt 31-03-04 (M.B. 16-06-04)
D. 13-12-07 (M.B. 13-03-08)	

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949, notamment les articles 9 et 10, modifiés par la loi du 31 juillet 1975, par la loi du 1er août 1985, par la loi du 1er août 1988 et par le décret du 23 mai 1989;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 23;

Vu la loi du 8 juin 1964, modifiant en ce qui concerne les conditions d'admission aux examens des grades académiques, les lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, notamment l'article 7;

Vu la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, tel qu'il a été modifié;

Vu l'avis de l'inspection des Finances du 13 juin 1989;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et vu la délibération de l'Exécutif en date du 21 juin 1989.

Arrêtons:

**CHAPITRE Ier - Organisation de la Commission.**

*remplacé par A.Gt 15-05-1995*

**Article 1er.** - La Commission d'homologation est constituée tous les deux ans par le ou les ministres qui ont l'enseignement secondaire et l'enseignement de promotion sociale dans leurs attributions. Elle est chargée d'homologuer les certificats d'enseignement secondaire supérieur.

*remplacé par A.Gt 15-05-1995*

**Article 2.** - La Commission peut, par un accord de coopération conclu entre les Gouvernements, être habilitée à homologuer les certificats de l'enseignement secondaire relevant de la Communauté germanophone.

*modifié par A.E. 11-03-1991; A.E. 18-09-1991; D. 24-06-1996 ;  
A.Gt 31-03-2004 ; complété par D. 13-12-2007*



**Article 3. - § 1er.** Le ou les ministres qui ont l'enseignement secondaire et l'enseignement de promotion sociale dans leurs attributions nomment les membres de la Commission. Celle-ci comprend un président et un vice-président qui sont désignés en dehors du personnel enseignant, parmi les titulaires d'un diplôme légal de fin d'études supérieures délivré, conformément aux lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, après quatre années d'études au moins et de préférence parmi les magistrats effectifs ou suppléants tant du siège que du parquet.

Elle comprend deux sections :

1° la première section est compétente pour l'enseignement général de plein exercice. Elle comprend dix membres qui sont tous professeurs de l'enseignement secondaire général de plein exercice;

2° la seconde section est compétente pour les enseignements secondaires technique, artistique et professionnel de plein exercice ainsi que pour l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1. Elle comprend douze membres. Dix de ces membres sont désignés, en ce qui concerne l'enseignement de plein exercice, pour une part parmi les professeurs de l'enseignement secondaire technique, pour une autre part, parmi les professeurs de l'enseignement artistique et pour une dernière part parmi les professeurs de l'enseignement secondaire professionnel. Deux de ces membres au maximum sont désignés parmi les professeurs de l'enseignement secondaire de promotion sociale.

Les membres de chacune des sections appartiennent en nombre égal à l'enseignement officiel et à l'enseignement libre.

Deux membres de chaque section sont désignés par le ou les ministres qui ont l'enseignement secondaire et l'enseignement de promotion sociale dans leurs attributions pour exercer les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint.

Les membres de la Commission sont placés sous l'autorité administrative des Services du Gouvernement.

**§ 2.** Le président et le vice-président ont un mandat de deux ans qui est renouvelable.

Le mandat des membres est d'une durée de deux ans, renouvelable.

Les services prestés à la Commission d'homologation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ne sont pas pris en considération pour l'application de la disposition visée à l'alinéa précédent.

*modifié par A.E. 18-09-1991*

**Article 4.** - Le ou les ministres qui ont l'enseignement secondaire et l'enseignement de promotion sociale dans leurs attributions chargent le président de la Commission et le vice-président de la présidence de l'une et l'autre section. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des présidents, l'autre président le remplace.

**Article 5.** - Le président, le vice-président, les secrétaires et les secrétaires adjoints constituent le bureau de la Commission.

La président désigne l'un des secrétaires pour assumer le secrétariat du bureau.

**CHAPITRE II - Fonctionnement de la Commission.**

*intitulé de la section remplacé par A.Gt 15-05-1995*

**Section 1<sup>ère</sup>. Dépôt des certificats délivrés dans l'enseignement secondaire de plein exercice.**

*modifié par A.E. 17-09-1991; A.E.18-09-1991 ; remplacé par A.E. 19-06-1992; modifié par A.Gt 15-05-1995 ; complété par A.Gt 02-04-1998*

**Article 6.** - Les certificats ainsi que les documents qui les accompagnent sont transmis au président de la Commission d'homologation par les chefs d'établissement du 1<sup>er</sup> au 10 juillet, pour la première session et du 1<sup>er</sup> au 10 octobre, pour la seconde session.

Il est transmis, en même temps, en double exemplaire, une liste des dépôts établie selon les prescriptions du Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions.

Le même Ministre peut, dans certains cas particuliers, prévoir d'autres dispositions.

Au cas où un certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré conformément à une décision du Conseil de recours prise en application de l'article 98, §§ 3 et 4 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le dossier d'homologation est transmis au président de la Commission dans les vingt jours qui suivent la notification faite au chef d'établissement de la décision du Conseil de recours.

*remplacé par A.Gt 15-05-1995 ; complété par A.Gt 02-04-1998*

**Article 7.** - Lors du dépôt, les documents suivants doivent être joints aux certificats d'enseignement secondaire supérieur :

a) une déclaration du chef d'établissement attestant que le programme de l'enseignement effectivement suivi par le titulaire dans les trois dernières années d'études secondaires est un programme de l'enseignement de la Communauté française ou un programme approuvé en vertu des articles 6 et 24, § 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ou un programme équivalent dont le détail sera joint;

b) le procès-verbal des délibérations en vue de la délivrance de ces titres et, le cas échéant, la notification de la décision du Conseil de recours visé à l'article 6, alinéa 4;

c) - en ce qui concerne les certificats d'enseignement secondaire supérieur général, technique ou artistique,

soit le certificat d'enseignement secondaire inférieur homologué ou délivré par le Jury de la Communauté française ou le Jury de la Communauté germanophone, accompagné des attestations d'orientation couvrant les troisième, quatrième et cinquième années d'études suivies avec fruit et la partie de la sixième année éventuellement suivie dans un autre établissement que l'établissement terminal et s'il échet, les procès verbaux des décisions d'admission;



soit l'attestation d'orientation de la troisième année d'enseignement général, technique ou artistique portant le sceau apposé par la Commission d'homologation à l'issue du contrôle de régularité qu'elle aura opéré ainsi que les attestations d'orientation couvrant les quatrième et cinquième années d'études suivies avec fruit et la partie de la sixième année éventuellement suivie dans un autre établissement que l'établissement terminal et s'il échet, les procès verbaux des décisions d'admission. Pour l'élève ayant rejoint la quatrième ou la cinquième année d'enseignement général, technique ou artistique après avoir effectué sa scolarité dans l'enseignement professionnel, le dossier comportera en outre l'attestation d'orientation de la quatrième année d'enseignement professionnel portant le sceau apposé par la Commission d'homologation à l'issue du contrôle de régularité qu'elle aura opéré;

- en ce qui concerne les certificats d'enseignement secondaire supérieur professionnel,

soit le certificat d'enseignement secondaire inférieur homologué ou délivré par le Jury de la Communauté française ou le Jury de la Communauté germanophone, accompagné des attestations d'orientation couvrant les quatrième, cinquième et sixième années d'études suivies avec fruit et la partie de la septième année ou de la première année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire éventuellement suivie dans un autre établissement que l'établissement terminal, le certificat d'études de la sixième année d'enseignement secondaire professionnel et s'il échet, les procès verbaux des décisions d'admission;

soit l'attestation d'orientation de la quatrième année d'enseignement professionnel portant le sceau apposé par la Commission d'homologation à l'issue du contrôle de régularité qu'elle aura opéré ainsi que les attestations d'orientation couvrant les cinquième et sixième années d'études suivies avec fruit et la partie de la septième année ou de la première année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire éventuellement suivie dans un autre établissement que l'établissement terminal, le certificat d'études de la sixième année d'enseignement secondaire professionnel et s'il échet, les procès verbaux des décisions d'admission. Pour l'élève ayant rejoint la quatrième, la cinquième, la sixième, la septième année d'enseignement professionnel ou la première année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire après avoir effectué sa scolarité dans l'enseignement général, technique ou artistique, le dossier comportera en outre l'attestation d'orientation de la troisième année d'enseignement général, technique ou artistique portant le sceau apposé par la Commission d'homologation à l'issue du contrôle de régularité qu'elle aura opéré;

d) pour les titulaires qui ont accompli des études dans des établissements d'enseignement secondaire de régime étranger, la décision ministérielle d'équivalence aux certificats ou attestations visées aux points c) ci-dessus ou les attestations d'études partielles suivies avec fruit dans des établissements d'enseignement secondaire de régime étranger que la Commission prendra en considération en vertu de l'article 10, § 5 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires telles qu'elles ont été modifiées;

*modifié par A.E.17-09-1991; A.Gt 15-05-1995*

**Article 8.** - Dans les circonstances exceptionnelles qu'il apprécie, le président peut autoriser le dépôt des certificats en dehors des délais fixés par l'article 6. Il peut, dans les mêmes conditions, autoriser le titulaire à déposer lui-même ces documents.

**Article 9.** - .....abrogé par A.E. 25-09-91

*remplacé par A.Gt 15-05-1995; modifié par A.Gt 11-09-1996 ; A.Gt 08-11-2001*

**Article 10.** - Le droit d'homologation des certificats d'enseignement secondaire supérieur s'élève à 50 EUR par titre déposé. Le prix d'un extrait du procès-verbal en remplacement d'un certificat s'élève à 50 EUR.

Ces droits sont versés sur le compte du comptable des recettes de l'administration concernée.

Le récépissé doit être remis au délégué du ou des ministres qui ont l'enseignement secondaire et l'enseignement de promotion sociale dans leurs attributions.

*insérée par A.E. 18-09-1991 ; intitulé modifié par A.Gt 15-05-1995*

### **Section 1re bis. Dépôt des certificats délivrés par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1.**

*inséré par A.E. 18-09-1991; modifié par A.Gt 15-05-1995*

**Article 10bis.** - Les certificats ainsi que les documents qui les accompagnent sont transmis par les chefs d'établissement, dans les quinze jours qui suivent leur délivrance, au président de la Commission d'Homologation.

Il est transmis, en même temps, en double exemplaire, une liste des dépôts établie selon les prescriptions du ou des ministres qui ont l'enseignement secondaire et l'enseignement de promotion sociale dans leurs attributions.

*inséré par A.E. 18-09-1991; remplacé par A.Gt 15-05-1995*

**Article 10ter.** - Lors du dépôt des certificats d'enseignement secondaire supérieur, devra être jointe une déclaration du chef d'établissement attestant que le certificat délivré aux titulaires correspond à un ensemble d'unités de formation conduisant à ce certificat.

*inséré par A.E. 18-09-1991*

**Article 10quater.** - L'article 10 est également d'application en ce qui concerne la présente section.

*intitulé modifié par A.Gt 15-05-1995*

### **Section 2. Homologation des certificats.**

**Article 11.** - Dès la constitution de la Commission et après avoir entendu l'avis du bureau, le président prend les mesures nécessaires pour assurer la bonne marche des opérations de la Commission.

*modifié par A.Gt 15-05-1995*

**Article 12.** - Chaque certificat fait l'objet d'une délibération particulière de la section compétente qui accorde ou refuse l'homologation au nom de la Commission. Les décisions de refus sont motivées.

**Article 13.** - Les sections ne délibèrent valablement que si la majorité des membres est présente et si ces membres appartiennent en nombre égal à l'enseignement officiel et à l'enseignement libre.



Chaque section délibère et décide séparément et à huis clos.

**Article 14.** - Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 15.** - Les procès-verbaux des opérations préparatoires, délibérations et décisions de chaque section sont consignés dans un registre. Le procès-verbal de chaque journée ou séance est signé par le président, le secrétaire et les membres présents.

Les registres des procès-verbaux tiennent lieu de registres des présences.

**Article 16.** - L'homologation est constatée par une déclaration signée par un président et un secrétaire.

*remplacé par 17-09-1991; modifié par A.Gt 15-05-1995*

**Article 17.** - Les certificats homologués sont transmis par les soins du président aux chefs d'établissement en vue de les faire parvenir aux titulaires.

Dans les circonstances exceptionnelles qu'il apprécie, le président peut transmettre le certificat directement au titulaire. Dans ce cas, il en informe le chef de l'établissement.

*modifié par A.E. 18-09-1991; modifié par A.Gt 15-05-1995*

**Article 18.** - Lorsque l'homologation est refusée, le président communique directement au titulaire et au chef d'établissement les motifs du refus. Il fournit en même temps toutes les indications utiles sur les examens organisés par le jury de la Communauté française.

Le président transmet au ou aux ministre(s) qui ont l'enseignement secondaire et l'enseignement de promotion sociale dans leurs attributions la liste des certificats refusés et communique les motifs de la décision.

### Section 3. Du bureau de la Commission

**Article 19.** - Le bureau de la Commission se réunit à l'initiative du président ou à la demande d'un de ses membres. Les membres du bureau de la Commission peuvent prendre connaissance des rapports des sections préalablement à toute décision de la section compétente.

**Article 20.** - Les procès-verbaux des séances du bureau de la Commission sont signés par tous les membres du bureau.

### CHAPITRE III - Dispositions finales

*modifié par A.Gt 29-09-1997 ; A.Gt 08-11-2001*

**Article 21. - § 1er.** La journée de séance est de six heures au moins.

Par journée, les indemnités de vacation pour le président et le vice-président sont fixées à 5,60 EUR.

**§ 2.** Le montant des indemnités dues au président et au vice- président, du chef des frais de route et de séjour, est respectivement calculé conformément à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours et de l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères, étant entendu que leur "résidence administrative" reste le lieu où ils occupent l'emploi requis par l'article 9 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, en vue de leur nomination au sein de la Commission et qu'ils sont, à ce point de vue, classés dans le rang 14.

**§ 3.** La résidence des secrétaires, secrétaires adjoints et des membres est fixée au siège de la Commission d'homologation.

**Article 22.** - L'arrêté royal du 17 décembre 1976 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation, tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux des 8 décembre 1978, 21 août 1981, 21 octobre 1985 et 14 septembre 1988, est abrogé, à l'exception de l'article 12 qui cesse ses effets le 31 décembre 1989.

**Article 23.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1989, à l'exception de l'article 10 qui entre en vigueur le 1er janvier 1990.

*modifié par A.E. 18-09-1991*

**Article 24.** - Le ou les ministres qui ont l'enseignement secondaire et l'enseignement de promotion sociale dans leurs attributions est (sont) chargé(s) de l'exécution du présent arrêté.